

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Cofinanziato
dall'Unione Europea

France – Italia ALCOTRA

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT

*Prévention des conflits
d'intérêts*

V2 – 30/09/2024



1. Cadre réglementaire

- Règlement (UE) 2021/1060 du parlement et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fond européen de développement régional, au fond social européen plus, au fonds de cohésion, au fond pour une transition juste et au fond européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fond «Asile, migration et intégration», au fond pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du parlement européen et du conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 1046/2018 ;
- Communication de la commission (2021/C 121/01) sur les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier ;
- Règlement délégué (UE) 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;
- Directive 2014/24/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- Décision de la commission du 14/05/2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

2. Contexte

Une attention croissante est portée par l'Union européenne à la prévention du risque de conflit d'intérêts.

Le règlement financier (RF) 2018 a renforcé les mesures visant à protéger les intérêts financiers de l'UE en étendant les obligations de prévention des conflits d'intérêts aux personnes intervenant dans la gestion des fonds de l'UE dans les États membres. Les acteurs participants au Programme prennent les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.

Le renforcement des règles en matière de conflits d'intérêts a pour objectif de préserver la transparence, la réputation et l'impartialité du secteur public.

Pour donner suite au RF 2018, en outre, la Communication de la Commission européenne 2021/C121/01 a été rédigé afin de « promouvoir une interprétation et une application uniformes des règles en matière de prévention des conflits d'intérêts de la part des acteurs financiers et des agents des institutions européennes intervenant dans l'exécution, le suivi et le contrôle du budget de l'UE au titre de la gestion directe/indirecte/partagée ».

Le Règlement financier (RF) 2024/2509 renforce les exigences concernant les conflits d'intérêts par rapport au RF 2018/1046. Il clarifie les situations de conflits, impose des obligations plus strictes aux autorités nationales, et souligne la nécessité de documenter et signaler les conflits de manière formelle. Le RF 2024 lie également les déclarations d'absence

de conflit d'intérêts (DACI) aux systèmes de gestion budgétaire et aux audits, tout en introduisant l'utilisation d'outils numériques pour prévenir les conflits, avec une attention accrue à la protection des données.

L'Autorité de gestion du Programme INTERREG France-Italia ALCOTRA entend prévenir et traiter les conflits d'intérêts, en mettant en place une démarche de matière de prévention et de gestion.

3. Objectif de la fiche d'accompagnement

Le conflit d'intérêts se décline sous une multitude de cas, qui diffèrent en fonction du type d'acteurs impliqués et surtout des relations qui les lient. De plus, il n'existe pas un « seuil quantitatif précis en ce qui concerne le degré de l'intérêt pouvant entraîner un conflit d'intérêts ».¹ Pour cette raison, il résulte extrêmement difficile d'identifier les « situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».²

Par conséquent, « Lorsqu'il s'agit de traiter les conflits d'intérêts, l'accent devrait être mis sur la prévention ».³ Comme souligné par la communication CE, la prévention du conflit d'intérêts devrait partir de la formation et information des acteurs qui pourrait en être touchés (membres des instances du Programme, bénéficiaires, agents de l'Autorité de gestion, etc.).

Dans le cadre de sa démarche de d'information et d'accompagnement, l'Autorité de gestion met à disposition des acteurs impliqués dans le Programme la présente fiche afin de les sensibiliser aux dispositions applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts, tout en promouvant une interprétation et une application uniformes des règles en la matière.

4. Qu'est-ce qu'est le conflit d'intérêts ?

Au sens de l'article 61 du RF 2024, il y a conflit d'intérêts « lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne » qui participe à l'exécution budgétaire « est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».

A ce propos, la Communication CE 2021/C 121/01 précise que :

- « Il peut y avoir conflit d'intérêts même lorsque la personne concernée ne tire pas un avantage réel de la situation : il suffit en effet que des circonstances compromettent l'exercice de ses fonctions de manière objective et impartiale ».
- « L'intérêt direct ou indirect peut également prendre la forme de cadeaux ou de gestes d'hospitalité, d'intérêts non économiques, ou encore découler de la collaboration [...] mettant à l'épreuve le devoir de loyauté de la personne concernée vis-à-vis [...] d'une autre personne ou entité envers laquelle elle est également obligée ».

¹ Communication de la commission (2021/C 121/01) sur les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier, paragraphe 3.2.3. « Situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

² Ibidem

³ Ivi, Chapitre 6 « Mesures envisageables pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts ».

5. Exemples de conflit d'intérêt

La définition donnée à l'article 61 du RF 2024 est très large. Afin de reconnaître les cas de conflit d'intérêts, la communication de la CE donne des exemples de personnes, dont la tâche consiste à évaluer les demandes de financement de l'UE, qui pourraient se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- Un individu A travaillait dans le département chargé du conseil au sein d'un organisme payeur [...] et a conseillé les promoteurs du projet X sur leur projet. Par la suite, A est transféré au service de sélection et chargé d'évaluer la demande soumise pour le projet X. Lors de l'évaluation, A pourrait être influencé par le fait qu'il évalue ses propres conseils et par la volonté de montrer que ses conseils étaient corrects [...].
- Un individu B préside le comité d'évaluation dans le cadre d'un appel à propositions en vue de l'octroi de subventions. L'un des candidats est la société Y, dans laquelle le conjoint/partenaire de B occupe un poste d'encadrement supérieur. [...] B pourrait avoir un intérêt personnel dans le bien-être économique de l'entreprise de son conjoint/partenaire ou au moins à soutenir l'activité professionnelle de son conjoint/partenaire.
- Conformément à la recommandation d'un panel, composé d'experts externes nommés par la personne C, C attribue un projet à un bénéficiaire pour lequel le conjoint/partenaire de C travaille en tant que cadre supérieur. Même si rien n'indique que C ait exercé une influence sur l'évaluation de l'instance, C'est responsable du contrôle de la procédure d'attribution et doit donc déclarer le conflit d'intérêts et laisser sa hiérarchie décider s'il convient de l'exclure de cette procédure particulière.

La question des conflits d'intérêts dans le domaine des marchés publics est également un sujet de préoccupation majeur : les conflits d'intérêts peuvent avoir en effet une incidence négative sur les procédures des marchés mises en œuvre dans le cadre des projets, donnant lieu à une utilisation irrationnelle des fonds publics. Le « Guide d'orientation sur les marchés publics à destination des praticiens », publié par la CE en 2018, donne également des exemples à destination des bénéficiaires agissant en tant que pouvoir adjudicateur aux fins des procédures de passation de marchés :

- Le conjoint d'un administrateur du pouvoir adjudicateur chargé du contrôle de la procédure de passation de marché travaille pour l'un des soumissionnaires ;
- Une personne détient des parts dans une société. Cette société participe à une procédure d'appels d'offres dans laquelle cette personne est désignée comme membre du comité d'évaluation ;
- Le responsable d'un pouvoir adjudicateur a passé une semaine de vacances avec un directeur exécutif d'une société qui participe à une procédure d'appels d'offres lancée par le pouvoir adjudicateur ;
- Un des agents du pouvoir adjudicateur et le directeur d'une des sociétés soumissionnaires assument des responsabilités au sein du même parti politique.

Autres exemples de situations de conflit d'intérêts :

- L'instructeur connaît à titre personnel la personne contact chez le porteur de projet ;

- La structure bénéficiaire a recruté comme chef de projet un membre de la famille de l'instructeur.

6. Mesures de prévention

Les acteurs du Programme s'abstiennent de toute mesure où leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec les intérêts de l'Union européenne.

A. Prévention du risque de conflits d'intérêt entre un agent de l'Autorité de gestion, du Secrétariat conjoint, de l'Autorité Nationale française, de la Fonction comptable ou d'une administration partenaire et le bénéficiaire

En vue de prévenir les risques de conflits d'intérêts entre un agent de l'AG / SC, de l'ANF, de la FC ou d'une administration partenaire et du bénéficiaire, une procédure de déport est mise en œuvre. Afin d'activer cette procédure, tout agent de l'AG, de l'ANF, de la FC ou de l'administration partenaire doit saisir son supérieur hiérarchique, si dans le cadre de ses fonctions, il est amené à contrôler (des tâches d'instruction aux tâches de paiement), de superviser et/ou de participer aux instances de programmation et/ou de suivi d'une opération pour laquelle il serait lié par un intérêt public ou privé. A cette fin, il envoie par mail la déclaration de conflit d'intérêts annexée à la présente fiche. En cas de conflit d'intérêts avéré, le supérieur hiérarchique organise le déport des fonctions de l'agent concerné vers un autre agent de la Direction. Le Manuel de mise en œuvre du Programme prévoit à ce titre que les administrations partenaires et l'ANF veillent à ce que les services désignés en matière d'instruction assument leurs obligations en matière conflits d'intérêt.

B. Prévention du risque de conflits d'intérêt entre un élu de l'Autorité de Gestion et/ou d'une administration partenaire et/ou un membre du Comité de suivi et le bénéficiaire

En vue de prévenir les risques de conflits d'intérêts entre un élu de l'AG, et/ou d'une administration partenaire et/ou un membre du CS et le bénéficiaire, des procédures d'abstention sont prévues dans le cadre des textes encadrant le travail du Comité de suivi et des élus. Ainsi, le règlement intérieur du Comité de suivi indique que le Comité de suivi, dans son ensemble, et à travers ses membres à titre individuel, agit en toute impartialité et que ses décisions et évaluations ne sont pas influencées par des appréciations ou des intérêts partiels. De la même manière, la charte déontologique annexée au règlement réaffirme les règles de conduite à l'égard de cette obligation.

C. Sensibilisation des porteurs de projets

L'ensemble des bénéficiaires sont sensibilisés à la prévention des conflits d'intérêts via un article spécifique de la convention FEDER entre l'AG et le chef de file. En complément, cette thématique juridique clé est abordée dans le Manuel et par le biais d'actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement réalisée par l'Autorité de gestion tout au long de la durée du Programme (formations, annexes au Manuel, webinaires).

7. Liens utiles

- Communication de la commission (2021/C 121/01) : [EUR-Lex - 52021XC0409\(01\) - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

- Commission européenne, OLAF, 2013, Identifier les conflits d'intérêts dans les procédures de passation de marchés publics concernant des actions structurelles : Guide pratique à l'intention des gestionnaires
- Commission européenne, 2018, Guide d'orientation sur les marchés publics à destination des praticiens
- Rapport spécial 06/2023 : Conflits d'intérêts et dépenses agricoles et de cohésion de l'UE | European Court of Auditors (europa.eu)

Déclaration Conflit d'intérêts

Je soussigné, « Prénom Nom de l'agent », me déclare en situation potentielle de conflit d'intérêts sur le dossier intitulé « titre de l'opération » porté par « nom du porteur de projet » sur lequel je suis appelé à exercer des fonctions d'instruction, de supervision, de contrôle, de gestion, de conseil ou de participation au système de décision, et auquel je suis lié au porteur de projet pour des raisons affectives, familiales, professionnelles, actionnariales, politiques (mandat électif) ou associatives.

Fait à _____, le

Signature